

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (73)2081

Vol. 1973/0375

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(73) 2081 final

Bruxelles, le 13 décembre 1973

Proposition d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'importation en franchise des droits du
tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scien-
tifique ou culturel

EXPOSE DES MOTIFS

L'Accord dit de Florence pour l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, élaboré sous les auspices de l'UNESCO et entré en vigueur le 21 mai 1952, prévoit l'importation en franchise des droits de douane, sous certaines conditions, des objets en question. Huit des neuf Etats membres de la Communauté sont parties à cet Accord depuis plusieurs années déjà. L'Irlande, qui vient d'y adhérer, n'en applique toutefois pas encore les dispositions.

En fait, même dans les Etats membres qui appliquent l'Accord de Florence, il existe des divergences sensibles quant à la portée des mesures arrêtées sur la base de cet Accord. Ces divergences résultent, d'une part, de l'interprétation plus ou moins libérale qui a pu être donnée dans chacun d'eux aux dispositions mêmes de l'Accord, d'autre part et surtout de ce que, dans la mesure où la franchise prévue par l'Accord est subordonnée à la réalisation d'une certaine situation de fait (l'inexistence d'instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente à ceux dont l'importation en franchise est demandée), cette situation de fait est appréciée exclusivement par rapport à l'Etat membre concerné et non par rapport à la Communauté considérée dans son ensemble.

Au problème juridique que soulève l'existence dans les Etats membres de mesures dérogeant - dans des conditions d'ailleurs variables - à l'application du Tarif douanier commun, s'ajoute donc un problème économique qui, compte tenu des objectifs du Traité instituant la Communauté économique européenne, doit être réglé de telle manière que soient désormais prises en considération, pour l'octroi de la franchise, les possibilités qu'a l'industrie communautaire dans son ensemble de fournir les appareils ou instruments nécessaires à l'enseignement ou à la recherche scientifique dans la Communauté.

../..

La présente proposition de règlement prévoit les dispositions qu'il y aurait lieu de retenir pour une application uniforme dans tous les Etats membres de l'Accord de Florence. Elle s'analyse comme suit :

a) Les articles 1 et 2, considérés en liaison avec les annexes I et II constituent une transposition pure et simple, en termes tarifaires, des dispositions de l'Accord de Florence.

b) L'article 3 fixe les conditions d'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des instruments et appareils scientifiques destinés à l'enseignement et à la recherche scientifique. Il prévoit, en transposant au plan communautaire les dispositions de l'Annexe D sous b) de l'Accord de Florence, que l'octroi de la franchise sera désormais subordonné à la condition que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans la Communauté, considérée désormais comme constituant le "pays d'importation". Ainsi la situation qui résulte de l'application de cet Accord dans la Communauté sera rendre pleinement conforme avec les exigences du Traité de Rome.

c) Compte tenu de l'évolution constante de la technique scientifique, il n'est pas possible de dresser une liste des instruments et appareils susceptibles d'être admis en franchise à un moment donné. Une telle liste, qui devrait faire l'objet d'une mise à jour permanente, présenterait d'ailleurs l'inconvénient de reprendre ces instruments et appareils sous une dénomination commerciale peu compatible avec la neutralité que doit présenter tout instrument tarifaire.

../...

Aussi (et c'est l'objet de l'article 6) a-t-il été jugé préférable d'instituer une procédure de consultation dans le cadre d'un Comité permettant une collaboration étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission. Cette procédure permettra tout spécialement de déterminer, au vu d'une demande d'importation en franchise, si un instrument ou appareil de valeur scientifique équivalente à celui faisant l'objet de cette demande est disponible dans la Communauté. Elle pourra être également utilisée, si besoin est, pour la détermination des conditions d'application de l'une ou l'autre des dispositions de la réglementation de base.

d) De l'avis de la Commission, le Comité susvisé, dont les conditions de fonctionnement seraient les mêmes que celles des Comités spécialisés existant déjà en matière douanière, pourrait se voir attribuer ultérieurement des compétences dans d'autres secteurs de la législation douanière, en vue de l'application pratique des mesures actuellement en cours d'élaboration dans les services de la Commission et dont la mise en place constituera une étape décisive dans l'achèvement de l'union douanière (procédure commune de mise en libre pratique, régime général des franchises douanières, règles de remboursement et de récupération des droits de douane et autres impositions à l'importation, régime applicable aux marchandises en retour, etc...). Le rôle du Comité dont l'institution est proposée serait ainsi de participer à l'élaboration des mesures nécessaires à l'application des dispositions douanières communautaires autres que celles relevant des secteurs particuliers de la législation douanière où fonctionne déjà un Comité spécialisé (Nomenclature, Valeur, Origine, Perfectionnement actif, Transit communautaire). D'où la désignation de "Comité de la réglementation douanière générale" proposée pour ce Comité, par opposition aux Comités existant dans le cadre de réglementations douanières "particulières".

e) Les dispositions de l'article 5 tendent à limiter le bénéfice de la franchise aux utilisateurs d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (et notamment d'instruments ou appareils scientifiques) qui remplissent toutes les conditions nécessaires pour son octroi. Elles n'appellent pas de commentaire particulier.

Compte tenu de son objet, il apparaît souhaitable que la présente proposition soit soumise pour avis au Parlement européen ainsi qu'au Comité économique et social.

S -

Proposition
de
règlement (CEE) du Conseil

relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, afin de faciliter tant la libre circulation des idées que l'exercice d'activités culturelles et la recherche scientifique au sein de la Communauté, il convient, dans toute la mesure possible, d'admettre en franchise des droits du tarif douanier commun les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés de pays tiers; que d'ailleurs l'Accord dit de Florence, élaboré sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la science et la culture (UNESCO), entré en vigueur le 21 mai 1952 et qui sert de base aux dispositions applicables en la matière dans la plupart des États membres, prévoit l'octroi de telles franchises douanières;

considérant que l'application des franchises douanières en faveur des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel doit être uniforme dans l'ensemble de la Communauté;

../..

considérant qu'en ce qui concerne plus spécialement les instruments ou appareils scientifiques, et afin de tenir compte des possibilités de fabrication de l'industrie communautaire, l'octroi de la franchise doit être subordonné à la condition que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne sont pas disponibles dans la Communauté et non pas seulement dans l'Etat membre par lequel s'effectue l'importation;

considérant que, compte tenu de l'évolution rapide de la technique dans le domaine des appareils et instruments scientifiques, la constatation de cette situation de fait exige l'institution d'une procédure communautaire de consultation dans le cadre d'un Comité permettant une collaboration étroite et efficace entre les Etats membres et la Commission dans ce domaine;

considérant qu'il importe de garantir l'application uniforme des dispositions du présent règlement et de prévoir à cette fin une procédure communautaire permettant d'en arrêter les modalités d'application dans des délais appropriés,

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris à l'annexe I sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés.

Article 2

1. Les objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel repris à l'annexe II sont admis en franchise des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés:

- soit aux établissements et organismes publics ou d'utilité publique de caractère éducatif, scientifique ou culturel,
- soit aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique entrant dans les catégories désignées au regard de chaque objet dans la colonne 3 de ladite annexe, pour autant qu'ils aient été agréés à cet effet par les autorités compétentes des Etats membres.

../..

2. La franchise visée au paragraphe 1 est octroyée directement par les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé l'établissement ou organisme importateur et selon les modalités qu'elles fixent.

Article 3

1. Les instruments et appareils scientifiques non visés aux articles 1 et 2 qui sont importés exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique pure sont admis au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun, lorsque:

a) ils sont destinés :

- aux établissements publics ou d'utilité publique ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique;
- aux établissements scientifiques ou d'enseignement de caractère privé, agréés à cet effet par les autorités compétentes des Etats membres,

et que

- b) des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté.

2. La franchise visée au paragraphe 1 est applicable, sous réserve de la production de toutes justifications nécessaires, aux éléments, pièces de rechange et accessoires nécessaires au fonctionnement des instruments et appareils scientifiques admissibles eux-mêmes en franchise.

../..

3. Pour l'application des dispositions du présent article,

- on entend par "recherche scientifique pure" la recherche effectuée à des fins non commerciales ;
- l'équivalence de valeur scientifique est appréciée par :
comparaison entre les caractéristiques et les spécifications propres à l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande et celles de l'instrument ou appareil correspondant fabriqué dans la Communauté, en vue de déterminer si ce dernier peut être utilisé aux mêmes fins scientifiques auxquelles l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande est destiné et s'il peut rendre des services comparables à ceux attendus de celui-ci ;
- un instrument ou appareil scientifique est considéré comme présentement fabriqué dans la Communauté lorsque son délai de livraison, apprécié au moment de la commande, n'est pas, compte tenu des usages commerciaux dans le secteur de production considéré, sensiblement supérieur au délai de livraison de l'instrument ou appareil faisant l'objet de la demande ou lorsqu'il n'excède pas celui-ci dans une mesure telle que la destination ou l'utilisation initialement prévue pour l'instrument ou appareil en serait sensiblement affectée.

4. Sont en tout état de cause exclus de la franchise les matériels usuels d'équipement, à moins qu'ils ne présentent certaines particularités que ne possèdent pas les matériels disponibles dans la Communauté.

Article 4

La franchise visée à l'article 3 est octroyée par l'autorité compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel est situé l'établissement ou organisme destinataire.

../..

L'octroi de la franchise est subordonné à la condition qu'il ait été constaté, dans les conditions fixées selon la procédure visée à l'article 8, que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente à celle des instruments ou appareils dont l'importation en franchise est demandée ne sont pas présentement fabriqués dans la Communauté.

Article 5

1. Les objets repris à l'annexe II et les instruments et appareils scientifiques visés à l'article 3, qui ont été admis au bénéfice de la franchise ne peuvent pas faire l'objet de prêt, location ou cession à titre onéreux ou gratuit sans l'accord préalable de l'autorité compétente de l'Etat membre où ont eu lieu les formalités de mise en libre pratique.
2. En cas de prêt, location ou cession à titre onéreux ou gratuit à un établissement ou organisme fondé à bénéficier de la franchise en application de l'article 2 § 1 ou de l'article 3 § 1, la franchise reste acquise pour autant que celui-ci utilise l'objet, instrument ou appareil à des fins non commerciales.

Dans les autres cas, la réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre onéreux ou gratuit est subordonnée au paiement préalable des droits de douane, au taux en vigueur à la date du prêt, de la location ou de la cession, d'après l'espèce et sur la base de la valeur en douane reconnues ou admises à cette date par les autorités compétentes de l'Etat membre où ont eu lieu les formalités de mise en libre pratique.

../..

Article 6

1. Il est institué un Comité de la réglementation douanière générale, ci-après dénommé le "Comité", composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 7

Le Comité examine toute question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 8

1. Les dispositions nécessaires pour l'application de l'article 3, de l'article 4 deuxième alinéa et de l'article 5 sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.
2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante-trois voix, les voix des Etats membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité.
b) Lorsque les dispositions envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisie du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE I

No du T.D.C.	Désignation des marchandises
49.11	<u>A. Livres, publications et documents</u> Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : ex B. autres : - livres et documents obtenus par d'autres procédés que l'impression y compris les micro-reproductions sur supports opaques. - documents officiels, parlementaires et administratifs publiés dans leur pays d'origine - affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors des Communautés européennes - publications invitant à faire des études en dehors des Communautés européennes - catalogues de livres et publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors des Communautés européennes - catalogues de films, d'enregistrement ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par - ou pour le compte de - l'Organisation des nations unies, ou l'une de ses institutions spécialisées
ex 90.21	Cartes en relief géographiques, hydrographiques ou célestes, obtenues par d'autres procédés que l'impression <u>NOTA</u> : sont toutefois exclus de la franchise a) Les livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques visées ci-dessus), publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte/..

ANNEXE I (Suite)

No du T.D.C.	Désignation des marchandises
ex 90.21 (suite)	b) Journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 % de la surface c) Tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25% de la surface. Dans le cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée
	<u>B. Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel</u>
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs: A. Films cinématographiques : ex II - autres positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées
ex 37.05	Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques), impressionnées et développées, négatives ou positives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées
ex 37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs - Films d'actualité (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise étant limitée à deux copies par sujet
92.12	Supports de son pour les appareils du no. 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc....., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : B. enregistrés
	.../...

ANNEXE I (Suite)

No du T.D.C.	Désignation des marchandises
92.12 (suite)	ex II. autres, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations unies ou l'une de ses institutions spécialisées
	<u>C. Objets destinés aux aveugles</u>
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, en relief pour aveugles
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : ex B. autres, en relief pour aveugles

ANNEXE II

No du T.D.C.	Désignation des marchandises	Etablissements ou organismes bénéficiaires
37.04 ex 37.05 37.07	<u>Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel</u> Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs A. Films cinématographiques ex II. autres positifs, de caractère éducatif, scientifique ou culturel Plaques, pellicules non perforées, et pellicules perforées (autres que les films cinématographiques, impressionnés et développés) négatives ou positives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs : B. autres positifs ex I. Films d'actualité, (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, positifs non intermédiaires de travail	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) ainsi que toutes institutions et associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes des Etats membres Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) ainsi que toutes institutions et associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes des Etats membres Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) agréées par les autorités compétentes des Etats membres ../..

ANNEXE II (suite)

No du T.D.C.	Désignation des marchandises	Etablissements ou organismes bénéficiaires
37.07 (suite)	ex II. autres, de caractère éducatif, scientifique ou culturel	Toutes organisations (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) ainsi que toutes institutions et associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes des Etats membres
49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés : ex B. autres : - tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement	Etablissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel publics ou privés agréés par les autorités compétentes des Etats membres
ex 90.21	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, dans les expositions, etc....) non susceptibles d'autres emplois: - modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement	Etablissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel publics ou privés agréés par les autorités compétentes des Etats membres
92.12	Supports de son pour les appareils du no. 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc...., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	Toutes institutions (y compris les organismes de radiodiffusion et télévision) ainsi que toutes institutions et associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel agréées par les autorités compétentes des Etats membres /..

ANNEXE II (suite)

No du T.D.C.	Désignation des marchandises	Etablissements ou organismes bénéficiaires
92.12 (suite)	ex B. avec enregistrement de caractère éducatif, scientifique ou culturel	
	<u>Objets destinés aux aveugles</u>	
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes sièges), fouets, cravaches et similaires - cannes blanches pour aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des Etats membres
90.19 B	Appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité ex II. autres: - appareils pour guider les aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des Etats membres
ex 91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types) - montres Braille pour aveugles, avec boîtes en matières autres que métaux précieux	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des Etats membres
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvements pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casino) : ex B. autres: - tables de jeux adaptées à l'usage des aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des Etats membres
Divers	Autres objets (appareils pour faciliter la lecture aux aveugles, p.ex.) spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles	Toutes institutions d'aveugles ou organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes des Etats membres